

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DU MOUVEMENT COOPERATIF

Kigali, le 11 janvier 1978

N° 13/06/09/21/78

Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI

Objet : Rapport Conseil Scientifique
Consultatif pour les problèmes
socio-démographiques.-

Monsieur le Ministre,

Votre lettre n° 2305/06.00 du
24 octobre 1977 relative à l'objet ci-émargé et dont copie m'a
été réservée appelle les observations ci-après :

Contrairement à ce que vous
affirmez, le Conseil ne minimise pas les mesures arrêtées en créant
des Centres de Rééducation et de production, il considère plutôt
que ces centres sont appelés à jouer un rôle privilégié dans la
lutte contre le banditisme et la débauche.

Néanmoins, le Conseil déplore que les
mesures répressives et administratives appliquées à ce jour ne soient
pas efficaces puisque ce ne sont pas les vrais bandits ou les vraies
prostituées qui sont internés, car "protégés".
Même ceux ou celles que l'on parvient à conduire dans ces centres
les quittent aussitôt sur intervention des connaissances haut placées.

Le Conseil considère en outre que
pour mieux lutter contre ce fléau, il faut d'abord bien définir la
prostitution et le vagabondage en écartant notamment la confusion
faite abusivement entre la prostituée, la concubine et la fille-
mère. Il convient donc de délimiter les problèmes relatifs à chacune
de ces situations particulières, en étudier les causes lointaines
et proches pour pouvoir adopter des solutions appropriées à
chaque cas.

Par ailleurs, le Conseil fait
remarquer qu'il faut assurer à ces centres de rééducation et de
production un encadrement éducatif sérieux et un programme de
formation professionnelle pouvant mettre ces jeunes à l'abri du
chômage à la sortie du centre, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Quant à la réglementation de la prostitution, il ne s'agit pas d'institutionnaliser la débauche, mais il est question de prendre des mesures qui frappent le mal dans ses racines. Nous entendons par là des mesures qui ne visent pas uniquement les femmes mais qui sanctionnent également les hommes impliqués dans la débauche à divers titres....

En effet, même si dans le chapitre V du Livre II du nouveau Code Pénal, il est envisagé des mesures contre les proxénètes, il faut des règlements complémentaires pour mieux garantir l'exécution des lois en vigueur et réduire au minimum le fossé qui existe entre les lois et les faits spécialement pour la question qui nous occupe présentement.

Dans cet ordre d'idées, il est étonnant de voir que le législateur maintient encore actuellement des discriminations entre les sexes. Je pense notamment à l'article 354 du Code Pénal précité qui sanctionne différemment l'homme et la femme convaincus d'adultère. Cette attitude ne paraît pas du tout de nature à décourager les hommes enclins à ce vice.

A cet effet, le Conseil a toujours recommandé aux autorités compétentes que des mesures concrètes soient prises pour garantir une égalité réelle (dans les lois et dans les faits) entre l'homme et la femme dans tous les secteurs de la vie nationale.

Enfin, le Conseil a insisté qu'il faut rattacher les problèmes de banditisme, de prostitution et de vagabondage à la situation socio-économique du pays. Des mesures trop partielles en vue de résoudre ces problèmes ne sont qu'un pis-aller. Il faut plutôt élaborer une politique sociale et économique qui garantit l'instruction et les moyens de subsistance à chaque enfant rwandais.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente du Conseil Scientifique Consultatif
pour les Problèmes socio-démographiques,

Mme HABIMANA NYIRASAFARI Gaudence.-

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise

KIGALI

- Monsieur le Secrétaire Général du M.R.N.D.

KIGALI

- Monsieur le Ministre (TOUS)

KIGALI

- ✓ Monsieur le Membre du C.S.C. (TOUS)

Kigali, le 24 OCTOBRE 1977

N° 2305 /06.00

Monsieur le Ministre des Affaires
Sociales et du Mouvement Coopératif
KIGALI

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre lettre n° 13/06/09/1.211/77 du 30 septembre 1977 par laquelle vous avez transmis au Président de la République le compte-rendu des travaux de la réunion du Conseil Scientifique consultatif pour les problèmes socio-démographiques tenue le 28 juillet 1977, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance mes avis et considérations en ce qui concerne certains des problèmes soulevés lors de cette réunion, à savoir : le vagabondage, la mendicité et la prostitution.

A la lecture du compte-rendu du Conseil, on a l'impression que celui-ci minimise les mesures arrêtées en créant des Centres de Rééducation et de Production afin d'essayer d'endiguer le banditisme qui trouve ses suppôts notamment dans le vagabondage, la mendicité et la prostitution.

Le Conseil a peut-être raison de faire remarquer que ces mesures ne produisent pas immédiatement tous les effets escomptés, puisque les vagabonds, les mendiants et les prostituées se renouvellent chaque année.

Cependant, peut-on arrêter l'action entreprise en faveur de ces personnes, et ce dans l'intérêt de la société, pour la simple raison que des cas de débauche ou de vagabondage et mendicité se renouvellent ?

A mon avis, le conseil aurait dû suggérer des propositions concrètes tendant à l'amélioration du système actuel des Centres de Rééducation et de Production, s'il le trouve inopérant, ou indiquer des moyens d'empêcher le renouvellement de cas de vagabondage, de mendicité et de prostitution.

Le Conseil recommande en outre de "réglementer la prostitution comme dans d'autres pays".

Si le Conseil entend réglementer la prostitution en l'institutionnalisant, ce que je n'ose pas croire, le Pays consacrerait de la sorte le dérèglement des mœurs.

Si le Conseil veut parler de mesures législatives ou réglementaires réprimant la prostitution, il y aurait lieu de se référer au nouveau Code Pénal qui, prochainement, entrera en vigueur.

Le Chapitre V du Livre II de ce code traite en effet des attentats aux mœurs. La prostitution est définie et réprimée dans la section III de ce chapitre (articles 363 à 376). Comme l'on peut

.../...

s'en rendre compte, le législateur a pris soin de "réglementer" la prostitution dans ses divers aspects = la prostitution en tant que telle, l'incitation à la prostitution, l'exploitation de la prostitution, les facilités en vue de la prostitution. Le Code pénal prévoit aussi des circonstances aggravantes, telles que :

- la prostitution exercée à l'égard d'une personne mineure de moins de 18 ans ;
- la prostitution exercée à l'égard d'une personne non consentante ;
- la traite de négresses ou de blanches etc...

L'article 376 du même code prévoit même des cas où des individus condamnés à l'étranger pour des faits constitutifs de prostitution viendraient à se trouver sur le territoire national.

Il me semble qu'avant d'aborder des problèmes comme ceux évoqués dans la présente, le conseil devrait recueillir des renseignements auprès des responsables directement concernés afin qu'il puisse faire des recommandations plus appropriées.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

HABIMANA Bonaventure

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Secrétaire Général
du Mouvement Révolutionnaire National
pour le Développement
KIGALI
- Monsieur le Ministre (Tous)
KIGALI
- Membres du Conseil Scientifique Consultatif (Tous)
C/o Ministère des Affaires Sociales
et du Mouvement Coopératif
KIGALI